

JLD - LILLE - 31-10-2009 - B

Droits en rétention: APRF et PV de notification des droits non signés par l'intéressé, peu important la signature de l'agent notificateur et de l'intéressé, faire de mention du refus de signer de l'intéressé

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01432</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 31 Octobre 2009, à 12 H 15, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylcie IGOULMIMENE, Greffier,

en présence de Mr ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Rida ~~BLANCHARD~~
né le ~~02/11/1970~~ 1970 à MONASTIR TUNISIE
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 18h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me BERTHE entendu(e) en ses observations ;

(Signature)
Greffier

Mr BL [REDACTED] fait valoir :

- que la procédure de garde à vue est nulle carson maintien en garde à vue n'était pas motivée par les nécessités de l'enquête.
- que le placement en rétention est irrégulier puisque l'arrêté de palcement en rétention et le procès-verbal de notification de ses droits en rétention n'ont pas été signés par lui, qu'en conséquence la preuve n'est pas rapportée de la régularité de ces notifications.

SUR L'IRREGULARITE DES NOTIFICATIONS :

Attendu que la décision de placement en rétention et les droits en rétention doivent être notifiés à l'étranger conformément aux articles L551-2 et L551-3 du CESEDA et qu'il appartient au juge des libertés de contrôler la régularité de ces notifications
Qu'en l'espèce l'APRF du 29/10/09 (pièce 23) et le procès verbal de notification des droits de la rétention (pièce 25) ne portent pas la signature de Mr BL [REDACTED] sans pour autant qu'il soit mentionné qu'il ait refusé de signer de sorte que la preuve n'est pas rapportée de la notification quand bien même ces documents sont signés de l'OPJ et de l'interprète.
En conséquence la procédure est irrégulière et la requête de Mr le Préfet sera rejetée sans qu'il y ait à examiner l'autre moyen soulevé.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.